

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 13 septembre 2010

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffière : Mme Trachsel

Cause pendante entre :

W._____, à Bioley-Orjulaz, recourante,

et

H._____, à Lucerne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 27 mai 2010 par W._____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 22 avril 2010 par H._____ (ci-après : la caisse),

vu la réponse de la caisse du 17 août 2010, qui se rallie aux conclusions de la recourante, l'invitant ainsi à retirer son recours,

vu le courrier du 6 septembre 2010, par lequel la recourante déclare retirer son recours ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait de recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- W. _____
- H. _____
- Office fédéral de la santé publique

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :